**Lettre ouverte**

**Pour diffusion immédiate**

**Hausse des gains en capital : iniquité pour les personnes aînées**

**22 avril 2024 —** **Les couples retraités ou à l’aube de la retraite verront leurs fonds de retraite diminuer, car ils seront soumis à une augmentation de l’impôt fédéral sur la hausse des gains en capital, passant de 50 % à 66 % à partir du 25 juin 2024. Cette mesure, annoncée dans le budget fédéral, obligera les futurs retraités à payer davantage d’impôts sur le revenu en capital. Nous demandons au ministre des Finances du Québec, Éric Girard, de reculer devant son intention d’imposer la hausse des gains en capital au Québec, à l’instar d’Ottawa.**

Toutes les personnes aînées ne bénéficient pas de fonds de pension de leur employeur. Ils doivent souvent compter sur des fonds de retraite personnels, comme ceux provenant d’un héritage tel qu’un immeuble à revenu ou une propriété afin de leur assurer un fonds de pension.

La mesure annoncée dans le dernier budget fédéral crée une iniquité entre les propriétaires immobiliers et les locataires, ce qui est particulièrement préjudiciable pour les personnes retraitées ou préretraitées qui comptent sur la vente de leur bien immobilier pour financer leur fonds de pension.

Au Québec, cette iniquité est d’autant plus flagrante, car les personnes bénéficiant d’un régime de retraite ne voient pas leur rente indexée sur l’inflation. Ces personnes subiront également une double perte : la diminution de leur capital et l’absence d’indexation de leur future rente par rapport à l’inflation.

Leur appauvrissement sera donc très marqué dans les années à venir.

**Le cas d’Alain et de Michèle**

Prenons l’exemple d’un couple dans la soixantaine, Alain et Michèle, qui n’a pas de fonds de pension de l’employeur. Ils dépendent uniquement de leur fonds de pension individuel, leur régime enregistré d’épargne-retraite (REER). Le couple détient une propriété d’une valeur de 650 000 $ en 2024.

Pour calculer le gain en capital, nous soustrayons le prix d’achat du prix de vente : 650 000 $ (prix de vente) - 150 000 $ (prix d’achat) = 500 000 $ de gain en capital. Ensuite, nous appliquons le taux d’inclusion initiale de 50 % : 50 % de 500 000 $ = 250 000 $.

Avec le nouvel impôt sur le gain en capital du fédéral, le taux d’inclusion est désormais de 66 %. Nous calculons donc 66 % de 250 000 $ pour obtenir le montant inclus dans le calcul de l’impôt : 66 % de 250 000 $ = 165 000 $. Ainsi, le taux d’inclusion sur les gains en capital pour Alain et Michèle est de 66 %, ce qui signifie que 165 000 $ seront inclus dans le calcul de leur impôt sur le gain en capital.

Monsieur le ministre des Finances Girard, nous vous appelons à agir de toute urgence pour mettre fin à la précarisation des personnes retraitées et préretraitées qui détiennent une propriété comme principale source de revenus pour leur retraite. Ces individus ont investi toute leur vie dans l’épargne et la constitution d’un fonds de pension, et souvent par des biens immobiliers locatifs ou une résidence principale. Cette situation constitue une injustice flagrante qui ne fait qu’accroître les disparités au sein de la classe moyenne. Nous espérons que cette prise de conscience suscitera une réflexion profonde sur les actions à entreprendre pour garantir un avenir financier plus juste et équitable pour tous les Québécois.

**Paul-René Roy**

**Président provincial de l’AQRP**